



Maison des syndicats
474 Allée Henri II de Montmorency
34000 MONTPELLIER
Tél : 04 67 15 00 91 – Mail : fsu34@fsu.fr

Montpellier
Le 14 juin 2018

A

Mme la Rectrice de l'Académie de Montpellier

Objet : Scolarisation d'élèves étrangers mineurs isolés.

Madame la Rectrice

La FSU de l'Hérault vient d'être sollicitée par le Réseau Education Sans Frontière du département suite à un refus de scolarisation d'un élève mineur. Les services départementaux de l'EN (DAASEN) argumentent ce refus par le fait que ces mineurs disposant de documents d'identité n'auraient pas de référent légal et refuse à RESF d'assumer la fonction de « tuteur » alors que c'était le cas, jusqu'à présent, dans le cadre d'un accord passé avec le rectorat le 22 janvier 2017.

Cette nouvelle directive est contraire à la circulaire n°2002-063 du 20-03-2002 qui énonce : « il y a lieu de vérifier la situation de cette personne par rapport à l'enfant. Celle-ci peut reposer sur un fondement juridique : tutelle ou délégation d'autorité parentale ; dans ce dernier cas, l'attestation sur le droit de l'acte de délégation de l'autorité parentale est établie par les services consulaires en France du pays dont le jeune étranger est ressortissant. Toutefois, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant la charge d'assurer son instruction (article L.131-4 du code de l'éducation). **Dans ce cas la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...).** L'inscription dans un établissement scolaire ne peut donc être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale. »

Elle s'oppose aussi à l'article L-131-4 du code de l'éducation : « Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, **soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.** »

La FSU de l'Hérault et les syndicats (SNES, SNEP, SNUEP, SNUIPP) dénoncent ce changement de politique. La contestation de la minorité de ces jeunes par l'aide sociale à l'enfance ne saurait s'opposer aux textes réglementaires en vigueur.

Nous vous demandons de bien vouloir intervenir auprès des services pour que ces jeunes puissent passer les évaluations nécessaires à une inscription dans un établissement scolaire dès la rentrée 2018 et de valider RESF dans sa fonction de tuteur de ces jeunes.

Nous restons à votre disposition pour une audience dédiée à cette question.

Veillez croire, Madame la Rectrice, en l'expression de notre plus grand respect.

Le secrétaire départemental de la FSU 34
E. Bachelart

06 14 34 64 66 – ebachelart.fsu@orange.fr